

Comment fonctionne l'assurance en cas de prêt d'un véhicule à un tiers ?

En assurance auto, c'est le véhicule qui est assuré, et non la personne qui le conduit. Ainsi, si vous prêtez votre voiture à un tiers, votre assurance s'applique toujours, à condition que le conducteur soit autorisé par le contrat. Toutefois, des restrictions et des limitations peuvent exister, notamment en termes de franchise ou de garanties. Nous vous expliquons les règles à connaître.

A quelles conditions est-il possible de prêter un véhicule ?

Vous pouvez prêter votre voiture de manière ponctuelle à un ami ou un membre de votre famille, mais à condition que le conducteur occasionnel ait un permis de conduire et qu'il utilise le véhicule dans les conditions prévues dans votre contrat d'assurance.

Il est essentiel de vérifier que votre contrat autorise le prêt du véhicule à la personne concernée.

Exemple

Si votre contrat autorise le prêt du véhicule aux membres de votre foyer (conjoint et enfants), prêter le véhicule à un ami pourrait être interdit.

Attention

Si vous prêtez régulièrement votre véhicule à une personne, vous devez le signaler à votre assureur.

Quelles sont les différentes restrictions d'assurance concernant le prêt de véhicule ?

Les contrats d'assurance peuvent prévoir différentes situations concernant le prêt de véhicule.

Prêt sans restriction : aucune majoration de franchise ne vous sera appliquée en cas de sinistre

Prêt avec majoration de franchise : votre franchise sera plus élevée en cas de sinistre

Prêt interdit aux conducteurs novices définis dans les conditions générales du contrat

Interdiction de prêt de véhicule à un tiers, sauf ascendants, descendants, membres de la famille

Interdiction totale de prêt du véhicule.

Quelle démarche effectuer avant le prêt du véhicule à un tiers ?

Avant de prêter votre véhicule à un tiers, il est recommandé de :

vérifier au préalable si votre contrat d'assurance autorise le prêt

et contacter votre assurance pour obtenir des précisions si nécessaire.

Si le tiers n'est pas couvert par votre contrat, vous pouvez demander à votre assureur de l'ajouter en tant que conducteur secondaire via un avenant à votre contrat. Cela peut entraîner un coût supplémentaire.

Que couvre l'assurance si le tiers à qui le véhicule a été prêté commet un accident ?

L'intervention de l'assurance en cas d'accident dépend si le prêt du véhicule est autorisé ou non par votre contrat : L'assurance couvrira généralement les dommages en cas d'accident.

Toutefois, la franchise appliquée pourrait être majorée, et certaines garanties pourraient être limitées, notamment si le conducteur occasionnel est responsable de l'accident.

L'assurance peut limiter son intervention. Il est possible que vous deviez couvrir une partie ou la totalité des dommages. Et la franchise appliquée risque d'être plus élevée.

En cas de contrôle routier, quels documents doivent être présentés par le tiers à qui le véhicule a été prêté ?

Lors d'un contrôle routier, le conducteur occasionnel doit présenter son permis de conduire en cours de validité et les papiers du véhicule. Ces documents sont obligatoires même si le conducteur n'est pas le propriétaire du véhicule.

Assurance automobile (véhicule)

Souscription et vie du contrat

Souscription du contrat

Assurance obligatoire ou "au tiers"

Assurances facultatives et "tous risques"

Attestation et certificat d'assurance

Modification du contrat

Résiliation du contrat

Recours et litiges

Prime

Tarifs, cotisations et durée du contrat

Bonus-malus

Jeunes conducteurs et surprime d'assurance

Sinistre

Accident et constat

Vol du véhicule

Indemnisation du sinistre

Dégâts matériels

Dommages corporels

Vol

Accident de la route

Questions –

Réponses

- Covoiturage : faut-il prendre une assurance spéciale ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Assurance auto : remplir le "constat amiable" après un accident
- Accident de la route : indemnisation des dégâts matériels de la voiture

**Où s'informer
?**

- Assurance Banque Épargne Info Service
- Assurance Banque Épargne Info Service

**Textes de
référence**

- Code des assurances : articles L211-1 à L211-2

Personnes assujetties à l'obligation d'assurance

- Code de la route : articles R233-1 à R233-3

Comportement en cas de contrôle routier



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00